



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE  
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT  
**FÉVRIER 2026**

**Partie I : du 1<sup>er</sup> au 15 février 2026**

# L'Essentiel

## Quelques décisions à mentionner aux Tables

**Données.** Une donnée pseudonymisée ne peut être considérée comme ayant été rendue anonyme que si le risque d'identification est insignifiant, une telle identification étant irréalisable en pratique, notamment parce qu'elle impliquerait un effort démesuré en termes de temps, de coût et de main-d'œuvre. [CE, 13 février 2026, Société Gers et autres, n° 498628, 498629, 498749, B.](#)

**Etrangers.** Lorsqu'elle a reçu exécution, une décision prononçant l'expulsion d'un étranger du territoire français ne bénéficie plus d'une présomption d'urgence en référé-liberté. [CE, 2 février 2026, M. A..., n° 505995, B.](#)

**Etrangers.** Les dispositions du 5° de l'article R. 5221-20 du code du travail, prévoyant que le préfet apprécie l'adéquation de l'emploi proposé avec les diplômes et l'expérience acquise en France ou à l'étranger, s'appliquent à tout étranger titulaire d'un titre de séjour étudiant qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour temporaire salarié, qu'il ait ou non obtenu les diplômes sanctionnant le cursus qu'il suivait en qualité d'étudiant et que ce cursus ait ou non été suivi dans un établissement universitaire. [CE, 2 février 2026, Ministre de l'intérieur c/ M. A..., n° 506904, B.](#)

**Etrangers.** La possibilité, prévue par le sixième alinéa de l'article L. 631-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'expulser un étranger résidant régulièrement en France depuis plus de dix ans lorsqu'il a déjà fait l'objet d'une condamnation définitive pour des crimes ou des délits punis de trois ans ou plus d'emprisonnement, ne s'applique pas aux citoyens de l'Union européenne. [CE, 2 février 2026, M. B..., n° 507674, B.](#)

**Fonction publique.** Le licenciement d'un collaborateur d'un groupe d'élus d'une collectivité territoriale peut être motivé par la perte de confiance de la part du groupe. [CE, 3 février 2026, M. B..., n° 498796, B.](#)

**Fonction publique.** Le Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles un accident survenu à l'occasion d'une intervention par un fonctionnaire actif de la police nationale en dehors des heures normales de service présente le caractère d'un accident de service. [CE, 6 février 2026, M. B..., n° 503285, B.](#)

**Fonction publique.** Le Conseil d'Etat précise les modalités d'action de l'administration à l'égard d'un fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie ordinaire, est déclaré apte à reprendre ses fonctions, lorsque l'avis d'aptitude est contesté. [CE, 3 février 2026, Mme A..., n° 495187, B.](#)

**Fonction publique.** L'indemnité compensatrice de logement prévue pour certains personnels hospitaliers par le décret du 8 janvier 2010 est soumise à la condition que le bénéficiaire occupe un logement compatible, par sa localisation, avec la mise en œuvre des gardes qui lui incombent, cette condition s'apprécient objectivement en fonction de la distance et du temps de trajet. [CE, 6 février 2026, Mme B..., n° 489964, B.](#)

**Grands projets.** Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur la qualification de projet d'intérêt national majeur (PINM), au sens de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme, d'un projet industriel présentant, eu égard à son objet et à son envergure, une importance particulière pour la transition écologique ou la souveraineté nationale. [CE, 6 février 2026, Association Notre affaire à tous, n° 500384, B.](#)

**Responsabilité.** Il est tenu compte, pour déterminer l'étendue de la responsabilité de l'Etat à l'égard d'un salarié protégé à raison de la délivrance d'une autorisation pour son licenciement dont le bien-fondé n'est pas établi, de la faute commise par l'employeur en sollicitant une telle autorisation. [CE, 11 février 2026, Ministre du travail et de l'emploi, n° 498240, B.](#)

**Urbanisme.** L'application de la règle prévue au troisième alinéa de l'article R. 151-21 du code de l'urbanisme dans le cas de la constitution d'un lotissement est subordonnée à la condition que le transfert en propriété ou en jouissance d'au moins un des lots du lotissement ait été acté à la date de délivrance du permis de construire, ce transfert fût-il assorti d'une condition suspensive tenant à l'obtention d'un permis de construire. [CE, 13 février 2026, M. et Mme E..., n° 501671, B.](#)

# SOMMAIRE

<b>01 – Actes.....</b>	<b>6</b>
01-01 – Différentes catégories d'actes .....	6
01-01-08 – Décisions implicites. ....	6
<b>03 – Agriculture et forêts. ....</b>	<b>7</b>
03-03 – Exploitations agricoles.....	7
03-03-06 – Aides de l'Union européenne.....	7
03-06 – Bois et forêts. ....	7
03-06-02 – Protection des bois et forêts. ....	7
<b>09 – Arts et lettres. ....</b>	<b>9</b>
<b>135 – Collectivités territoriales. ....</b>	<b>10</b>
135-01 – Dispositions générales. ....	10
135-01-07 – Dispositions financières. ....	10
<b>15 – Union européenne. ....</b>	<b>11</b>
15-03 – Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français. ....	11
15-03-01 – Actes clairs.....	11
15-05 – Règles applicables. ....	11
15-05-01 – Libertés de circulation.....	11
15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration. ....	12
15-05-24 – Union douanière. ....	12
<b>24 – Domaine.....</b>	<b>14</b>
24-01 – Domaine public.....	14
24-01-02 – Régime.....	14
<b>26 – Droits civils et individuels. ....</b>	<b>15</b>
26-07 – Protection des données à caractère personnel. ....	15
26-07-01 – Questions générales. ....	15
26-07-04 – Obligations incombant aux responsables de traitements. ....	15
<b>335 – Étrangers. ....</b>	<b>16</b>
335-01 – Séjour des étrangers.....	16
335-01-02 – Autorisation de séjour. ....	16
335-02 – Expulsion. ....	16
335-06 – Emploi des étrangers. ....	17
335-06-02 – Mesures individuelles. ....	17
<b>36 – Fonctionnaires et agents publics. ....</b>	<b>19</b>
36-05 – Positions.....	19
36-05-04 – Congés.....	19
36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties. ....	20

36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l`État et des collectivités locales.....	20
36-07-04 – Comités médicaux.....	20
36-07-10 – Garanties et avantages divers.....	21
36-08 – Rémunération.....	21
36-08-03 – Indemnités et avantages divers.....	21
36-10 – Cessation de fonctions.....	22
36-10-06 – Licenciement.....	22
36-11 – Dispositions propres aux personnels hospitaliers.....	23
36-11-05 – Personnel administratif.....	23
36-12 – Agents contractuels et temporaires.....	23
36-12-03 – Fin du contrat.....	23
36-13 – Contentieux de la fonction publique.....	24
36-13-01 – Contentieux de l`annulation.....	24
<b>44 – Nature et environnement.....</b>	<b>25</b>
44-02 – Installations classées pour la protection de l`environnement.....	25
44-02-01 – Champ d`application de la législation.....	25
<b>49 – Police.....</b>	<b>27</b>
49-025 – Personnels de police.....	27
<b>54 – Procédure.....</b>	<b>28</b>
54-01 – Introduction de l`instance.....	28
54-01-01 – Actes pouvant ou non faire l`objet d`un recours.....	28
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.....	29
54-035-03 – Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d`une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative).....	29
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.....	29
54-07-02 – Contrôle du juge de l`excès de pouvoir.....	30
54-08 – Voies de recours.....	31
54-08-02 – Cassation.....	31
<b>55 – Professions, charges et offices.....</b>	<b>33</b>
55-04 – Discipline professionnelle.....	33
55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinaires.....	33
55-05 – Règles de procédure contentieuse spéciales devant le Conseil d`Etat.....	33
55-05-01 – Office du juge.....	33
<b>60 – Responsabilité de la puissance publique.....</b>	<b>35</b>
60-04 – Réparation.....	35
60-04-02 – Causes exonératoires de responsabilité.....	35
<b>66 – Travail et emploi.....</b>	<b>36</b>
66-07 – Licenciements.....	36
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.....	36
<b>68 – Urbanisme et aménagement du territoire.....</b>	<b>37</b>

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme .....	37
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU). ....	37
68-02 – Procédures d'intervention foncière. ....	37
68-02-04 – Lotissements.....	37
68-03 – Permis de construire. ....	38
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire. ....	39
68-05 – Aménagement du territoire.....	40
68-05-02 – Implantation des activités. ....	40

# **01 – Actes.**

## **01-01 – Différentes catégories d'actes.**

### **01-01-08 – Décisions implicites.**

*Silence gardé sur une demande de certificat d'exportation d'un bien culturel (art. L. 111-2 du code du patrimoine) – Principe – Naissance d'une décision implicite d'acceptation – Exception – Demandeur invité à justifier du déclassement du bien du domaine public, de l'authenticité du bien ou de la licéité de son importation et n'en rapportant pas la preuve (art. L. 111-3-1 du même code).*

En vertu des dispositions des articles L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), R. 111-6 du code du patrimoine et du décret n° 2014-1305 du 23 octobre 2014, le silence gardé pendant quatre mois par le ministre de la culture sur une demande de certificat d'exportation vaut, en principe, décision d'acceptation – le délai ne courant qu'à compter de la réception des éléments manquants si, en application de l'article R. 111-5 du code du patrimoine, le ministre chargé de la culture, après avoir constaté que la demande n'est pas accompagnée de tous les renseignements et pièces justificatives, en a requis la production.

Toutefois, les dispositions de l'article L. 111-3-1 du code du patrimoine, en prévoyant que la demande de certificat d'exportation est déclarée irrecevable si le demandeur, invité à en justifier, ne rapporte pas la preuve du déclassement du domaine public, de l'authenticité du bien ou de la licéité de sa provenance ou de son importation, instituent une procédure particulière ayant pour effet de déroger à la règle fixée par l'article L. 231-1 du CRPA et font obstacle à ce que, si une telle preuve n'est pas rapportée, le silence gardé par l'administration puisse valoir décision d'acceptation de la demande de certificat d'exportation.

(*M. B..., 10 / 9 CHR, 497557, 13 février 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Lemesle, rapp., Mme Nicolas, rapp. publ.*).

# **03 – Agriculture et forêts.**

## **03-03 – Exploitations agricoles.**

### **03-03-06 – Aides de l'Union européenne.**

*Aides PAC – 1) a) Faculté pour le demandeur de bonne foi de corriger une erreur manifeste (art. 59 du règlement UE n° 1306/2013) – Existence – b) Cas où la date limite est dépassée – Demande de correction pouvant être formulée à l'occasion d'un recours gracieux contre une décision de rejet de la demande – Existence – 2) Erreur manifeste – Inclusion – Omission de pièces justificatives – 3) Contrôle porté sur l'existence d'une erreur manifeste et la « bonne foi » du demandeur – a) Par le juge de l'excès de pouvoir – Contrôle normal – b) Par le juge de cassation – Dénaturation.*

1) a) Il résulte des dispositions de l'article 59 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et de l'article 4 du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 que, s'agissant de la mise en œuvre par FranceAgriMer des aides régies par ces mêmes dispositions, lorsqu'est établie, sur la base d'une évaluation globale du cas d'espèce, d'une part, l'existence d'une erreur manifeste pouvant être constatée immédiatement lors d'un contrôle matériel des informations figurant dans les documents transmis par le demandeur et, d'autre part, que celui-ci est de bonne foi, FranceAgriMer doit permettre au demandeur, sous le contrôle du juge, de corriger ou d'ajuster sa demande, b) y compris, postérieurement à la date limite de complétude des dossiers, à l'occasion d'un recours gracieux exercé contre une décision de rejet de sa demande.

2) L'omission d'une ou plusieurs pièces justificatives peut, à ce titre, constituer une erreur manifeste.

3) a) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un entier contrôle sur le point de savoir si est établie, d'une part, l'existence d'une erreur manifeste pouvant être constatée immédiatement lors d'un contrôle matériel des informations figurant dans les documents transmis par le demandeur et, d'autre part, que celui-ci est de bonne foi.

b) Les juges du fond apprécient souverainement ces deux éléments, sous réserve de dénaturation.

(FranceAgriMer c/ Société Cave de Sauveterre Blasimon Espiet, 3 / 8 CHR, 495774, 3 février 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Levasseur, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

## **03-06 – Bois et forêts.**

### **03-06-02 – Protection des bois et forêts.**

#### **03-06-02-02 – Autorisation de défrichement.**

*Exemptions à l'obligation prévue par l'art. L. 341-3 du code forestier pour des « bois et forêts » et « parcs ou jardins » d'une superficie inférieure à certains seuils (1° et 2° de l'art. L. 342-1 du code forestier) – Possibilité pour un même terrain de relever de ces deux catégories – Absence.*

Les dispositions de l'article L. 342-1 du code forestier prévoient, en deçà de certains seuils, des exemptions à l'obligation d'obtenir une autorisation préalable de défrichement, d'une part pour les terrains à défricher qui doivent être qualifiés de « bois et forêts », d'autre part pour ceux qui doivent être qualifiés de « parcs ou jardins ». Un même terrain ne peut ainsi, pour l'application de ces dispositions, être regardé comme revêtant à la fois le caractère de « bois et forêts » et celui de « parc ou jardin ».

(Société *Angelotti Amenagement*, 5 / 6 CHR, 497059, 6 février 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Trouilly, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

## 09 – Arts et lettres.

*Silence gardé sur une demande de certificat d'exportation d'un bien culturel (art. L. 111-2 du code du patrimoine) – Principe – Naissance d'une décision implicite d'acceptation – Exception – Demandeur invité à justifier du déclassement du bien du domaine public, de l'authenticité du bien ou de la licéité de son importation et n'en rapportant pas la preuve (art. L. 111-3-1 du même code).*

En vertu des dispositions des articles L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), R. 111-6 du code du patrimoine et du décret n° 2014-1305 du 23 octobre 2014, le silence gardé pendant quatre mois par le ministre de la culture sur une demande de certificat d'exportation vaut, en principe, décision d'acceptation – le délai ne courant qu'à compter de la réception des éléments manquants si, en application de l'article R. 111-5 du code du patrimoine, le ministre chargé de la culture, après avoir constaté que la demande n'est pas accompagnée de tous les renseignements et pièces justificatives, en a requis la production.

Toutefois, les dispositions de l'article L. 111-3-1 du code du patrimoine, en prévoyant que la demande de certificat d'exportation est déclarée irrecevable si le demandeur, invité à en justifier, ne rapporte pas la preuve du déclassement du domaine public, de l'authenticité du bien ou de la licéité de sa provenance ou de son importation, instituent une procédure particulière ayant pour effet de déroger à la règle fixée par l'article L. 231-1 du CRPA et font obstacle à ce que, si une telle preuve n'est pas rapportée, le silence gardé par l'administration puisse valoir décision d'acceptation de la demande de certificat d'exportation.

(*M. B..., 10 / 9 CHR, 497557, 13 février 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Lemesle, rapp., Mme Nicolas, rapp. publ.*).

# **135 – Collectivités territoriales.**

## **135-01 – Dispositions générales.**

### **135-01-07 – Dispositions financières.**

#### **135-01-07-07 – Contrôle des collectivités territoriales par les juridictions financières.**

*Observations définitives des CRC sur la gestion d'une collectivité territoriale ou d'un organisme contrôlé*  
– 1) Acte présentant le caractère d'une décision susceptible de recours – Absence (1) – 2) a) Demande de rectification (art. L. 243-10 du CJF) – Objet – b) Refus partiel ou total d'y faire droit – Acte présentant le caractère d'une décision susceptible de recours – Existence – c) Portée du contrôle du juge administratif (2).

1) Eu égard à la nature de la mission confiée aux chambres régionales des comptes (CRC) par l'article L. 211-3 du code des juridictions financières (CJF) et à l'organisation par le législateur d'une procédure spécifique de rectification des observations définitives assortie d'un recours pour excès de pouvoir, les rapports d'observations définitives ne sont pas eux-mêmes susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, alors même que ces observations produiraient des effets notables ou influeraient de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles elles s'adressent.

2) a) La demande de rectification mentionnée à l'article L. 243-10 du CJF peut porter sur une simple erreur matérielle, sur une inexactitude, ou sur l'appréciation à laquelle la CRC s'est livrée et dont il serait soutenu qu'elle serait erronée. Il appartient à la CRC d'examiner l'ensemble des allégations contenues dans la demande de rectification et de lui donner la suite qu'elle estime appropriée.

b) La décision par laquelle la CRC, soit refuse d'apporter la rectification demandée, soit ne donne que partiellement satisfaction à la demande, est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

c) Il incombe au juge administratif, saisi d'un tel recours, de contrôler la régularité de la procédure suivie et de vérifier que la décision contestée ne repose pas sur des faits inexacts et n'est pas entachée d'une méconnaissance par la CRC de l'étendue de son pouvoir de rectification. Il ne lui appartient pas, en revanche, de se prononcer sur le bien-fondé de la position prise par la chambre en ce qui concerne l'appréciation qu'elle a portée, dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par la loi, sur la gestion de la collectivité ou de l'organisme en cause.

1. Cf., s'agissant de la recevabilité de recours dirigés contre de telles observations, CE, avis, Section, 15 juillet 2004, X..., n° 267415, p. 339. Comp. CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société NC Numericable, n° 390023, p. 88 ; CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n°s 368082 368083 368084, p. 76 et CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Mme Le Pen, n° 426689, p. 326.

2. Cf., s'agissant de la portée du droit à rectification et de l'office du juge de l'excès de pouvoir, CE, avis, Section, 15 juillet 2004, X..., n° 267415, p. 339.

(Société Econotre, 3 / 8 CHR, 499568, 3 février 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Fourcade, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

# **15 – Union européenne.**

## **15-03 – Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français.**

### **15-03-01 – Actes clairs.**

#### **15-03-01-01 – Interprétation du droit de l'Union.**

*Règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 – Envoi de denrées ne respectant pas les règles mentionnées au par. 2 de l'art. 1er – 1) Obligation pour les Etats membres d'invalider les certificats et d'en rendre impossible la réintroduction (art. 68 par. 1) – Existence – 2) Envoi ultérieur des mêmes marchandises respectant ces règles – Applicabilité de l'art. 68 par. 1 – Absence.*

1) Il résulte clairement des dispositions du paragraphe 2 de l'article 1er, de l'article 66 et du paragraphe 1 de l'article 68 du règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 que les autorités compétentes d'un Etat membre sont tenues, d'une part, d'invalider les certificats officiels et, le cas échéant, les autres documents pertinents accompagnant un envoi lorsque celui-ci ne respecte pas les règles mentionnées au paragraphe 2 de l'article 1er de ce règlement et, d'autre part, de coopérer pour rendre impossible la réintroduction de cet envoi par d'autres moyens sur le territoire de l'Union européenne.

2) En revanche, lorsqu'un envoi respecte les règles mentionnées au paragraphe 2 de l'article 1er de ce règlement, les dispositions de l'article 68 du même règlement ne sont pas applicables à cet envoi, sans qu'ait par elle-même d'incidence la circonstance qu'un précédent envoi des mêmes marchandises, parce qu'il ne respectait pas ces règles, aurait fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire de l'Union et d'une réexpédition à l'extérieur de l'Union.

(Société Kaviari, 3 / 8 CHR, 494207, 3 février 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Levasseur, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

## **15-05 – Règles applicables.**

### **15-05-01 – Libertés de circulation.**

#### **15-05-01-01 – Libre circulation des personnes.**

*Citoyens de l'UE – 1) Expulsion – Règles relatives aux étrangers ayant déjà fait l'objet d'une condamnation définitive (6ème alinéa de l'art. L. 631-2 du CESEDA) – Applicabilité – Absence – 2) Durée de séjour – Défaut d'enregistrement auprès du maire de la commune de résidence – Etranger réputé résider en France depuis moins de trois mois (art. L. 231-2 du CESEDA) – Présomption réfragable – Existence (1).*

1) Il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 252-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), que la dérogation prévue au sixième alinéa de l'article L. 631-2 du même code, qui permet de mettre en œuvre, dans le cas d'un étranger résidant régulièrement en France depuis plus de dix ans, la procédure d'expulsion prévue par l'article L. 631-1 du même code lorsqu'il a déjà fait l'objet d'une condamnation définitive pour des crimes ou des délits punis de trois ans ou plus d'emprisonnement, ne peut trouver à s'appliquer lorsque l'étranger est citoyen de l'Union européenne (UE).

2) Si l'article L. 231-2 du CESEDA prévoit que les citoyens de l'Union européenne qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle se font enregistrer auprès du maire de leur commune de résidence dans les trois mois suivant leur arrivée et que ceux qui n'ont pas respecté cette obligation d'enregistrement sont réputés résider en France depuis moins de trois mois, le défaut d'enregistrement auprès du maire de la commune de résidence ne saurait faire obstacle à ce que le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion puisse justifier, par tout moyen utile, pour contester la légalité de la mesure d'expulsion prise à son endroit, d'une durée de résidence en France supérieure à trois mois.

1. Cf., sur ce point, CE, avis, 26 novembre 2008, M. B..., n° 315441, p. 442.

(M. B..., 2 / 7 CHR, 507674, 2 février 2026, B, M. Stahl, prés., M. Tissandier, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

## **15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration.**

*Citoyens de l'UE – 1) Expulsion – Règles relatives aux étrangers ayant déjà fait l'objet d'une condamnation définitive (6ème alinéa de l'art. L. 631-2 du CESEDA) – Applicabilité – Absence – 2) Durée de séjour – Défaut d'enregistrement auprès du maire de la commune de résidence – Etranger réputé résider en France depuis moins de trois mois (art. L. 231-2 du CESEDA) – Présomption réfragable – Existence (1).*

1) Il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 252-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), que la dérogation prévue au sixième alinéa de l'article L. 631-2 du même code, qui permet de mettre en œuvre, dans le cas d'un étranger résidant régulièrement en France depuis plus de dix ans, la procédure d'expulsion prévue par l'article L. 631-1 du même code lorsqu'il a déjà fait l'objet d'une condamnation définitive pour des crimes ou des délits punis de trois ans ou plus d'emprisonnement, ne peut trouver à s'appliquer lorsque l'étranger est citoyen de l'Union européenne (UE).

2) Si l'article L. 231-2 du CESEDA prévoit que les citoyens de l'Union européenne qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle se font enregistrer auprès du maire de leur commune de résidence dans les trois mois suivant leur arrivée et que ceux qui n'ont pas respecté cette obligation d'enregistrement sont réputés résider en France depuis moins de trois mois, le défaut d'enregistrement auprès du maire de la commune de résidence ne saurait faire obstacle à ce que le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion puisse justifier, par tout moyen utile, pour contester la légalité de la mesure d'expulsion prise à son endroit, d'une durée de résidence en France supérieure à trois mois.

1. Cf., sur ce point, CE, avis, 26 novembre 2008, M. B..., n° 315441, p. 442.

(M. B..., 2 / 7 CHR, 507674, 2 février 2026, B, M. Stahl, prés., M. Tissandier, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

## **15-05-24 – Union douanière.**

*Règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 – Envoi de denrées ne respectant pas les règles mentionnées au par. 2 de l'art. 1er – 1) Obligation pour les Etats membres d'invalider les certificats et d'en rendre impossible la réintroduction (art. 68 par. 1) – Existence – 2) Envoi ultérieur des mêmes marchandises respectant ces règles – Applicabilité de l'art. 68 par. 1 – Absence.*

1) Il résulte clairement des dispositions du paragraphe 2 de l'article 1er, de l'article 66 et du paragraphe 1 de l'article 68 du règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 que les autorités compétentes d'un Etat membre sont tenues, d'une part, d'invalider les certificats officiels et, le cas échéant, les autres documents pertinents accompagnant un envoi lorsque celui-ci ne respecte pas les règles mentionnées au paragraphe 2 de l'article 1er de ce règlement et, d'autre part,

de coopérer pour rendre impossible la réintroduction de cet envoi par d'autres moyens sur le territoire de l'Union européenne.

2) En revanche, lorsqu'un envoi respecte les règles mentionnées au paragraphe 2 de l'article 1er de ce règlement, les dispositions de l'article 68 du même règlement ne sont pas applicables à cet envoi, sans qu'ait par elle-même d'incidence la circonstance qu'un précédent envoi des mêmes marchandises, parce qu'il ne respectait pas ces règles, aurait fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire de l'Union et d'une réexpédition à l'extérieur de l'Union.

(*Société Kaviari*, 3 / 8 CHR, 494207, 3 février 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Levasseur, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

# **24 – Domaine.**

## **24-01 – Domaine public.**

### **24-01-02 – Régime.**

#### **24-01-02-03 – Conséquences du régime de la domanialité publique sur d'autres législations.**

*Silence gardé sur une demande de certificat d'exportation d'un bien culturel (art. L. 111-2 du code du patrimoine) – Principe – Naissance d'une décision implicite d'acceptation – Exception – Demandeur invité à justifier du déclassement du bien du domaine public, de l'authenticité du bien ou de la licéité de son importation et n'en rapportant pas la preuve (art. L. 111-3-1 du même code).*

En vertu des dispositions des articles L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), R. 111-6 du code du patrimoine et du décret n° 2014-1305 du 23 octobre 2014, le silence gardé pendant quatre mois par le ministre de la culture sur une demande de certificat d'exportation vaut, en principe, décision d'acceptation – le délai ne courant qu'à compter de la réception des éléments manquants si, en application de l'article R. 111-5 du code du patrimoine, le ministre chargé de la culture, après avoir constaté que la demande n'est pas accompagnée de tous les renseignements et pièces justificatives, en a requis la production.

Toutefois, les dispositions de l'article L. 111-3-1 du code du patrimoine, en prévoyant que la demande de certificat d'exportation est déclarée irrecevable si le demandeur, invité à en justifier, ne rapporte pas la preuve du déclassement du domaine public, de l'authenticité du bien ou de la licéité de sa provenance ou de son importation, instituent une procédure particulière ayant pour effet de déroger à la règle fixée par l'article L. 231-1 du CRPA et font obstacle à ce que, si une telle preuve n'est pas rapportée, le silence gardé par l'administration puisse valoir décision d'acceptation de la demande de certificat d'exportation.

(*M. B..., 10 / 9 CHR, 497557, 13 février 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Lemesle, rapp., Mme Nicolas, rapp. publ.*)

# **26 – Droits civils et individuels.**

## **26-07 – Protection des données à caractère personnel.**

### **26-07-01 – Questions générales.**

#### **26-07-01-01 – Donnée à caractère personnel.**

*Pseudonymisation d'une donnée – Donnée rendue anonyme – Condition – Identification irréalisable en pratique (1).*

Il résulte des dispositions du paragraphe 5 de l'article 4 du RGPD, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 7 mars 2024, OC c/ Commission (C-479/22), qu'une donnée ne peut être considérée comme ayant été rendue anonyme par une pseudonymisation que si le risque d'identification est insignifiant, une telle identification étant irréalisable en pratique, notamment parce qu'elle impliquerait un effort démesuré en termes de temps, de coût et de main d'œuvre.

1. Rappr. CJUE, 7 mars 2024, OC c/ Commission, C-479/22 P.

(Société GERS et autres, 10 / 9 CHR, 498628, 13 février 2026, B, M. Stahl, prés., M. Odinot, rapp., Mme Nicolas, rapp. publ.).

### **26-07-04 – Obligations incombant aux responsables de traitements.**

*Pseudonymisation d'une donnée – Donnée rendue anonyme – Condition – Identification irréalisable en pratique (1).*

Il résulte des dispositions du paragraphe 5 de l'article 4 du RGPD, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 7 mars 2024, OC c/ Commission (C-479/22), qu'une donnée ne peut être considérée comme ayant été rendue anonyme par une pseudonymisation que si le risque d'identification est insignifiant, une telle identification étant irréalisable en pratique, notamment parce qu'elle impliquerait un effort démesuré en termes de temps, de coût et de main d'œuvre.

1. Rappr. CJUE, 7 mars 2024, OC c/ Commission, C-479/22 P.

(Société GERS et autres, 10 / 9 CHR, 498628, 13 février 2026, B, M. Stahl, prés., M. Odinot, rapp., Mme Nicolas, rapp. publ.).

# **335 – Étrangers.**

## **335-01 – Séjour des étrangers.**

*Citoyens de l'UE – 1) Expulsion – Règles relatives aux étrangers ayant déjà fait l'objet d'une condamnation définitive (6ème alinéa de l'art. L. 631-2 du CESEDA) – Applicabilité – Absence – 2) Durée de séjour – Défaut d'enregistrement auprès du maire de la commune de résidence – Etranger réputé résider en France depuis moins de trois mois (art. L. 231-2 du CESEDA) – Présomption réfragable – Existence (1).*

1) Il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 252-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), que la dérogation prévue au sixième alinéa de l'article L. 631-2 du même code, qui permet de mettre en œuvre, dans le cas d'un étranger résidant régulièrement en France depuis plus de dix ans, la procédure d'expulsion prévue par l'article L. 631-1 du même code lorsqu'il a déjà fait l'objet d'une condamnation définitive pour des crimes ou des délits punis de trois ans ou plus d'emprisonnement, ne peut trouver à s'appliquer lorsque l'étranger est citoyen de l'Union européenne (UE).

2) Si l'article L. 231-2 du CESEDA prévoit que les citoyens de l'Union européenne qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle se font enrégistrer auprès du maire de leur commune de résidence dans les trois mois suivant leur arrivée et que ceux qui n'ont pas respecté cette obligation d'enregistrement sont réputés résider en France depuis moins de trois mois, le défaut d'enregistrement auprès du maire de la commune de résidence ne saurait faire obstacle à ce que le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion puisse justifier, par tout moyen utile, pour contester la légalité de la mesure d'expulsion prise à son endroit, d'une durée de résidence en France supérieure à trois mois.

1. Cf., sur ce point, CE, avis, 26 novembre 2008, M. B..., n° 315441, p. 442.

(M. B..., 2 / 7 CHR, 507674, 2 février 2026, B, M. Stahl, prés., M. Tissandier, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

## **335-01-02 – Autorisation de séjour.**

### **335-01-02-02 – Octroi du titre de séjour.**

*Titre de séjour étudiant (art. L. 422-1 du CESEDA) – Condition – Inscription dans un établissement d'enseignement supérieur revêtant le caractère d'une université – Absence.*

Aucune disposition ne conditionne la délivrance d'un titre de séjour étudiant à l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur revêtant nécessairement le caractère d'une université.

(Ministre de l'intérieur c/ M. A..., 2 / 7 CHR, 506904, 2 février 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Bellulo, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

## **335-02 – Expulsion.**

*Référent-liberté – Décision ayant reçu exécution – Présomption d'urgence – Absence (1).*

Si, eu égard à son objet et à ses effets, une décision prononçant l'expulsion d'un étranger du territoire français doit être regardée comme portant par elle-même, en principe, une atteinte grave et immédiate à la situation de la personne qu'elle vise, constitutive d'une situation d'urgence justifiant l'intervention à très bref délai du juge des référés en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA), il n'en va pas de même lorsque cette décision a reçu exécution. Il appartient alors à son

destinataire de justifier concrètement que les effets de cette mesure sont constitutifs d'une situation d'urgence justifiant l'intervention à très bref délai du juge des référés statuant sur le fondement des dispositions de cet article.

1. Comp., lorsque la décision d'expulsion n'a pas encore reçu exécution, CE, 12 juin 2025, M. B..., n° 499187, à mentionner aux Tables.

(M. A..., 2 / 7 CHR, 505995, 2 février 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Bellulo, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

*Citoyens de l'UE – 1) Règles relatives aux étrangers ayant déjà fait l'objet d'une condamnation définitive (6ème alinéa de l'art. L. 631-2 du CESEDA) – Applicabilité – Absence – 2) Durée de séjour – Défaut d'enregistrement auprès du maire de la commune de résidence – Etranger réputé résider en France depuis moins de trois mois (art. L. 231-2 du CESEDA) – Présomption réfragable – Existence (1).*

1) Il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 252-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), que la dérogation prévue au sixième alinéa de l'article L. 631-2 du même code, qui permet de mettre en œuvre, dans le cas d'un étranger résidant régulièrement en France depuis plus de dix ans, la procédure d'expulsion prévue par l'article L. 631-1 du même code lorsqu'il a déjà fait l'objet d'une condamnation définitive pour des crimes ou des délits punis de trois ans ou plus d'emprisonnement, ne peut trouver à s'appliquer lorsque l'étranger est citoyen de l'Union européenne (UE).

2) Si l'article L. 231-2 du CESEDA prévoit que les citoyens de l'Union européenne qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle se font enrégistrer auprès du maire de leur commune de résidence dans les trois mois suivant leur arrivée et que ceux qui n'ont pas respecté cette obligation d'enregistrement sont réputés résider en France depuis moins de trois mois, le défaut d'enregistrement auprès du maire de la commune de résidence ne saurait faire obstacle à ce que le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion puisse justifier, par tout moyen utile, pour contester la légalité de la mesure d'expulsion prise à son endroit, d'une durée de résidence en France supérieure à trois mois.

1. Cf., sur ce point, CE, avis, 26 novembre 2008, M. B..., n° 315441, p. 442.

(M. B..., 2 / 7 CHR, 507674, 2 février 2026, B, M. Stahl, prés., M. Tissandier, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

## **335-06 – Emploi des étrangers.**

### **335-06-02 – Mesures individuelles.**

#### **335-06-02-01 – Titre de travail.**

*Appréciation de l'adéquation de l'emploi proposé avec les diplômes et l'expérience acquise en France ou à l'étranger (5° de l'art. R. 5221-20 du code du travail) – Champ – Étranger titulaire d'un titre de séjour en qualité d'étudiant ayant achevé son cursus sur le territoire français – Circonstances inopérantes – 1) Intéressé n'ayant pas obtenu les diplômes sanctionnant son cursus (1) – 2) Cursus n'ayant pas été suivi dans un établissement d'enseignement supérieur revêtant le caractère d'une université.*

1) Doit être regardé comme ayant achevé son cursus sur le territoire français au sens des dispositions du 5° de l'article R. 5221-20 du code du travail, prévoyant que le préfet apprécie si l'emploi proposé est en adéquation avec les diplômes et l'expérience acquise en France ou à l'étranger, tout étranger titulaire d'un titre de séjour en qualité d'étudiant qui sollicite, en application des dispositions de l'article R. 5221-1 du même code, la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié », qu'il ait ou non obtenu les diplômes sanctionnant le cursus qu'il suivait en qualité d'étudiant.

2) Aucune disposition ne conditionne la délivrance d'un titre de séjour étudiant à l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur revêtant nécessairement le caractère d'une université. Par suite, commet une erreur de droit le juge retenant que les dispositions du 5° de l'article R. 5221-20 du code du travail ne s'appliquent pas à un étranger ayant suivi une formation ne pouvant être regardée comme un cursus universitaire.

1. Rappr., sous l'empire des dispositions de ce même article dans sa rédaction applicable du 1er novembre 2016 au 1er avril 2021, CE, 28 novembre 2024, M. B..., n° 485306, T. p. 604.

(*Ministre de l'intérieur c/ M. A..., 2 / 7 CHR, 506904, 2 février 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Bellulo, rapp., M. Malverti, rapp. publ.*).

# **36 – Fonctionnaires et agents publics.**

## **36-05 – Positions.**

### **36-05-04 – Congés.**

#### **36-05-04-01 – Congés de maladie.**

1) *Expiration du congé de maladie ordinaire – Avis du comité médical départemental favorable à la reprise du service – Obligation de reprise des fonctions sur le poste assigné – Existence – 2) Cas où le fonctionnaire a épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire – Contestation de l'avis devant le comité médical supérieur – Obligation de placer le fonctionnaire à titre provisoire dans une position statuaire – Existence – Possibilité de le maintenir en congé de maladie au-delà d'une période d'un an – Absence (1) – 3) Fonctionnaire placé à titre provisoire en disponibilité d'office finalement déclaré apte – Fonctionnaire devant être regardé comme se trouvant à l'expiration de son congé maladie et non comme sortant d'une période de disponibilité d'office – Existence – Conséquence – Possibilité de le licencier sur le fondement du dernier alinéa de l'art. 17 du décret du 30 juillet 1987.*

1) Il résulte des dispositions de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 17 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 que le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie ordinaire, est déclaré apte à reprendre ses fonctions, doit reprendre celles-ci sur le poste qui lui est assigné.

2) Toutefois, si l'avis du comité médical départemental sur l'aptitude à la reprise de l'agent qui a épuisé ses droits à congé maladie ordinaire est contesté devant le comité médical supérieur, il appartient à l'employeur, qui ne peut légalement lui accorder de congé maladie ordinaire au-delà d'une période d'un an, de prendre une décision provisoire pour le placer dans l'une des positions prévues par son statut, sous réserve de régularisation ultérieure au vu de l'avis du comité médical supérieur.

3) Le fonctionnaire qui a ainsi été placé, à titre provisoire, en disponibilité d'office à l'expiration d'un congé maladie et auquel, après examen de la contestation sur son aptitude à la reprise, un poste est assigné en vue de celle-ci, doit être regardé comme se trouvant encore à l'expiration de son congé de maladie au sens des dispositions du dernier alinéa de l'article 17 du décret du 30 juillet 1987, prévoyant que le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, refuse sans motif valable lié à son état de santé le poste qui lui est assigné peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

1. Rappr., s'agissant d'un avis défavorable du comité médical, CE, 28 novembre 2014, Mme A..., n° 363917, T. pp. 710-712.

(Mme A..., 3 / 8 CHR, 495187, 3 février 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Fourcade, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

#### **36-05-04-01-03 – Accidents de service.**

*Inclusion – Fonctionnaire actif de la police nationale – Accident survenu lors d'une intervention en dehors des heures normales du service, y compris de sa propre initiative – Conditions.*

Il résulte de l'article 19 du décret n°95-654 du 9 mai 1995, de l'article R. 434-19 du code de la sécurité intérieure et de l'article 113-3 de l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale que lorsqu'un fonctionnaire actif de la police nationale intervient, en dehors des heures normales de service et y compris de sa propre initiative, pour porter assistance à une personne en danger, pour prévenir ou réprimer un acte de nature à troubler l'ordre public, ou pour protéger l'individu ou la collectivité contre des atteintes aux personnes ou aux biens, un accident survenu dans ces

circonstances présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet évènement du service, le caractère d'un accident de service.

(*M. B..., 5 / 6 CHR, 503285, 6 février 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Brillet, rapp., M. Boutron, rapp. publ.*).

## **36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.**

### **36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales.**

#### **36-07-01-03 – Dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (loi du 26 janvier 1984).**

1) *Expiration du congé de maladie ordinaire – Avis du comité médical départemental favorable à la reprise du service – Obligation de reprise des fonctions sur le poste assigné – Existence – 2) Cas où le fonctionnaire a épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire – Contestation de l'avis devant le comité médical supérieur – Obligation de placer le fonctionnaire à titre provisoire dans une position statuaire – Existence – Possibilité de le maintenir en congé de maladie au-delà d'une période d'un an – Absence (1) – 3) Fonctionnaire placé à titre provisoire en disponibilité d'office finalement déclaré apte – Fonctionnaire devant être regardé comme se trouvant à l'expiration de son congé maladie et non comme sortant d'une période de disponibilité d'office – Existence – Conséquence – Possibilité de le licencier sur le fondement du dernier alinéa de l'art. 17 du décret du 30 juillet 1987.*

1) Il résulte des dispositions de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 17 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 que le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie ordinaire, est déclaré apte à reprendre ses fonctions, doit reprendre celles-ci sur le poste qui lui est assigné.

2) Toutefois, si l'avis du comité médical départemental sur l'aptitude à la reprise de l'agent qui a épuisé ses droits à congé maladie ordinaire est contesté devant le comité médical supérieur, il appartient à l'employeur, qui ne peut légalement lui accorder de congé maladie ordinaire au-delà d'une période d'un an, de prendre une décision provisoire pour le placer dans l'une des positions prévues par son statut, sous réserve de régularisation ultérieure au vu de l'avis du comité médical supérieur.

3) Le fonctionnaire qui a ainsi été placé, à titre provisoire, en disponibilité d'office à l'expiration d'un congé maladie et auquel, après examen de la contestation sur son aptitude à la reprise, un poste est assigné en vue de celle-ci, doit être regardé comme se trouvant encore à l'expiration de son congé de maladie au sens des dispositions du dernier alinéa de l'article 17 du décret du 30 juillet 1987, prévoyant que le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, refuse sans motif valable lié à son état de santé le poste qui lui est assigné peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

1. Rappr., s'agissant d'un avis défavorable du comité médical, CE, 28 novembre 2014, Mme A..., n° 363917, T. pp. 710-712.

(*Mme A..., 3 / 8 CHR, 495187, 3 février 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Fourcade, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.*).

### **36-07-04 – Comités médicaux.**

1) *Contestation de l'avis du comité médical départemental favorable à la reprise du service d'un fonctionnaire ayant épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire – Obligation de placer le fonctionnaire à titre provisoire dans une position statuaire – Existence – Possibilité de le maintenir en congé de maladie au-delà d'une période d'un an – Absence (1) – 2) Fonctionnaire placé à titre provisoire*

*en disponibilité d'office finalement déclaré apte – Fonctionnaire devant être regardé comme se trouvant à l'expiration de son congé maladie et non comme sortant d'une période de disponibilité d'office – Existence – Conséquence – Possibilité de le licencier sur le fondement du dernier alinéa de l'art. 17 du 30 juillet 1987.*

Il résulte des dispositions de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 17 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 que le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie ordinaire, est déclaré apte à reprendre ses fonctions, doit reprendre celles-ci sur le poste qui lui est assigné.

1) Toutefois, si l'avis du comité médical départemental sur l'aptitude à la reprise de l'agent qui a épuisé ses droits à congé maladie ordinaire est contesté devant le comité médical supérieur, il appartient à l'employeur, qui ne peut légalement lui accorder de congé maladie ordinaire au-delà d'une période d'un an, de prendre une décision provisoire pour le placer dans l'une des positions prévues par son statut, sous réserve de régularisation ultérieure au vu de l'avis du comité médical supérieur.

2) Le fonctionnaire qui a ainsi été placé, à titre provisoire, en disponibilité d'office à l'expiration d'un congé maladie et auquel, après examen de la contestation sur son aptitude à la reprise, un poste est assigné en vue de celle-ci, doit être regardé comme se trouvant encore à l'expiration de son congé de maladie au sens des dispositions du dernier alinéa de l'article 17 du décret du 30 juillet 1987, prévoyant que le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, refuse sans motif valable lié à son état de santé le poste qui lui est assigné peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

1. Rappr., s'agissant d'un avis défavorable du comité médical, CE, 28 novembre 2014, Mme A..., n° 363917, T. pp. 710-712.

(Mme A..., 3 / 8 CHR, 495187, 3 février 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Fourcade, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

## **36-07-10 – Garanties et avantages divers.**

### **36-07-10-01 – Protection en cas d'accident de service.**

*Inclusion – Fonctionnaire actif de la police nationale – Accident survenu lors d'une intervention en dehors des heures normales du service, y compris de sa propre initiative – Conditions.*

Il résulte de l'article 19 du décret n°95-654 du 9 mai 1995, de l'article R. 434-19 du code de la sécurité intérieure et de l'article 113-3 de l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale que lorsqu'un fonctionnaire actif de la police nationale intervient, en dehors des heures normales de service et y compris de sa propre initiative, pour porter assistance à une personne en danger, pour prévenir ou réprimer un acte de nature à troubler l'ordre public, ou pour protéger l'individu ou la collectivité contre des atteintes aux personnes ou aux biens, un accident survenu dans ces circonstances présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet évènement du service, le caractère d'un accident de service.

(M. B..., 5 / 6 CHR, 503285, 6 février 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Brillet, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

## **36-08 – Rémunération.**

### **36-08-03 – Indemnités et avantages divers.**

*Indemnité compensatrice de logement (art. 3 du décret du 8 janvier 2010) – Condition tenant à la localisation du logement – Compatibilité avec les obligations de gardes – 1) Appréciation objective, au vu de la distance et du temps de trajet entre le logement et l'établissement de santé – 2) Circonstance que l'intéressé aurait réalisé sans incident les gardes qui lui incombaient – Incidence – Absence.*

Il résulte des termes mêmes de l'article 3 du décret n°2010-30 du 8 janvier 2010 que l'indemnité compensatrice de logement, dont l'objectif est de compenser forfaitairement les charges liées aux fonctions exercées, à leurs conditions d'exercice et à leurs contraintes, est soumise à la condition que le bénéficiaire occupe un logement compatible, par sa localisation, avec la mise en œuvre des gardes qui lui incombent, lesquelles exigent, lorsque cet agent relève des corps et des statuts fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins, sa disponibilité immédiate.

1) Cette condition de compatibilité s'apprécie objectivement, au vu de la distance et du temps de trajet qui séparent le logement et l'établissement de santé.

2) Logement d'un agent situé à une distance trop élevée de son centre hospitalier d'exercice pour remplir cette condition.

La circonstance que l'intéressé aurait réalisé sans incident les gardes de direction qui lui incombait est sans incidence sur le fait qu'il ne pouvait prétendre au bénéfice de cette indemnité.

(*Mme B..., 5 / 6 CHR, 489964, 6 février 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Langlais, rapp., M. Boutron, rapp. publ.*).

## **36-10 – Cessation de fonctions.**

### **36-10-06 – Licenciement.**

#### **36-10-06-02 – Auxiliaires, agents contractuels et temporaires.**

1) *Collaborateur d'un groupe d'élus d'une collectivité territoriale – Motif – Perte de confiance de la part du groupe – a) Légalité – Existence – b) Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Absence (1) – 2) Agent disposant, à la date du licenciement, de jours de RTT et de congés – a) Incidence sur la légalité – Absence – b) Droit à indemnité – Existence (2).*

1) a) Il résulte des dispositions des articles L. 2121-28 du code général des collectivités territoriales et 110-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, codifiées à l'article L. 333-12 du code général de la fonction publique, que la décision de licencier un agent contractuel recruté pour exercer les fonctions de collaborateur d'un groupe d'élus, lesquelles font participer à l'activité du groupe politique auquel cet agent est affecté, peut légalement être motivée par la circonstance que ce dernier ne dispose plus, de la part du groupe d'élus, de la confiance nécessaire au bon accomplissement de ses missions.

b) Il appartient au juge de l'excès de pouvoir de contrôler qu'une telle décision ne repose pas sur un motif matériellement inexact ou une erreur de droit et qu'elle n'est pas entachée de détournement de pouvoir.

2) a) Il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article 5, dans sa rédaction applicable au litige, et des articles 40 et 42-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, que la circonstance que la date de fin de contrat fixée par la décision de licenciement d'un agent contractuel ne permet pas à celui-ci de bénéficier de tous les jours de réduction de temps de travail (RTT) et de congés auxquels il peut prétendre est sans incidence sur la légalité de cette décision, b) et ouvre seulement à l'intéressé un droit à indemnité.

1. Rappr., pour les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, CE, 28 décembre 2001, Commune de Saint-Jory c/ Mme X..., n° 225189, p. 681.

2. Cf., s'agissant des agents contractuels de la fonction publique hospitalière, CE, 15 mars 2017, Mme B..., n° 390757, T. p. 649.

(*M. B..., 3 / 8 CHR, 498796, 3 février 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Allais, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.*).

## **36-11 – Dispositions propres aux personnels hospitaliers.**

### **36-11-05 – Personnel administratif.**

*Indemnité compensatrice de logement (art. 3 du décret du 8 janvier 2010) – Condition tenant à la localisation du logement – Compatibilité avec les obligations de gardes – 1) Appréciation objective, au vu de la distance et du temps de trajet entre le logement et l'établissement de santé – 2) Circonstance que l'intéressé aurait réalisé sans incident les gardes qui lui incombaient – Incidence – Absence.*

Il résulte des termes mêmes de l'article 3 du décret n°2010-30 du 8 janvier 2010 que l'indemnité compensatrice de logement, dont l'objectif est de compenser forfaitairement les charges liées aux fonctions exercées, à leurs conditions d'exercice et à leurs contraintes, est soumise à la condition que le bénéficiaire occupe un logement compatible, par sa localisation, avec la mise en œuvre des gardes qui lui incombent, lesquelles exigent, lorsque cet agent relève des corps et des statuts fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins, sa disponibilité immédiate.

1) Cette condition de compatibilité s'apprécie objectivement, au vu de la distance et du temps de trajet qui séparent le logement et l'établissement de santé.

2) Logement d'un agent situé à une distance trop élevée de son centre hospitalier d'exercice pour remplir cette condition.

La circonstance que l'intéressé aurait réalisé sans incident les gardes de direction qui lui incombaient est sans incidence sur le fait qu'il ne pouvait prétendre au bénéfice de cette indemnité.

(*Mme B..., 5 / 6 CHR, 489964, 6 février 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Langlais, rapp., M. Boutron, rapp. publ.*).

## **36-12 – Agents contractuels et temporaires.**

### **36-12-03 – Fin du contrat.**

#### **36-12-03-01 – Licenciement.**

1) *Collaborateur d'un groupe d'élus d'une collectivité territoriale – Motif – Perte de confiance de la part du groupe – a) Légalité – Existence – b) Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Absence (1) – 2) Agent disposant, à la date du licenciement, de jours de RTT et de congés – a) Incidence sur la légalité – Absence – b) Droit à indemnité – Existence (2).*

1) a) Il résulte des dispositions des articles L. 2121-28 du code général des collectivités territoriales et 110-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, codifiées à l'article L. 333-12 du code général de la fonction publique, que la décision de licencier un agent contractuel recruté pour exercer les fonctions de collaborateur d'un groupe d'élus, lesquelles font participer à l'activité du groupe politique auquel cet agent est affecté, peut légalement être motivée par la circonstance que ce dernier ne dispose plus, de la part du groupe d'élus, de la confiance nécessaire au bon accomplissement de ses missions.

b) Il appartient au juge de l'excès de pouvoir de contrôler qu'une telle décision ne repose pas sur un motif matériellement inexact ou une erreur de droit et qu'elle n'est pas entachée de détournement de pouvoir.

2) a) Il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article 5, dans sa rédaction applicable au litige, et des articles 40 et 42-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, que la circonstance que la date de fin de contrat fixée par la décision de licenciement d'un agent contractuel ne permet pas à celui-ci de bénéficier de tous les jours de réduction de temps de travail (RTT) et de congés auxquels il peut

prétendre est sans incidence sur la légalité de cette décision, b) et ouvre seulement à l'intéressé un droit à indemnité.

1. Rappr., pour les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, CE, 28 décembre 2001, Commune de Saint-Jory c/ Mme X..., n° 225189, p. 681.
2. Cf., s'agissant des agents contractuels de la fonction publique hospitalière, CE, 15 mars 2017, Mme B..., n° 390757, T. p. 649.

(*M. B..., 3 / 8 CHR, 498796, 3 février 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Allais, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.*).

## **36-13 – Contentieux de la fonction publique.**

### **36-13-01 – Contentieux de l'annulation.**

#### **36-13-01-03 – Pouvoirs du juge.**

*Collaborateur d'un groupe d'élus d'une collectivité territoriale – Licenciement – Motif – Perte de confiance de la part du groupe – Légalité – Existence – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Absence (1).*

Il résulte des dispositions des articles L. 2121-28 du code général des collectivités territoriales et 110-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, codifiées à l'article L. 333-12 du code général de la fonction publique, que la décision de licencier un agent contractuel recruté pour exercer les fonctions de collaborateur d'un groupe d'élus, lesquelles font participer à l'activité du groupe politique auquel cet agent est affecté, peut légalement être motivée par la circonstance que ce dernier ne dispose plus, de la part du groupe d'élus, de la confiance nécessaire au bon accomplissement de ses missions.

Il appartient au juge de l'excès de pouvoir de contrôler qu'une telle décision ne repose pas sur un motif matériellement inexact ou une erreur de droit et qu'elle n'est pas entachée de détournement de pouvoir.

1. Rappr., pour les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, CE, 28 décembre 2001, Commune de Saint-Jory c/ Mme X..., n° 225189, p. 681.

(*M. B..., 3 / 8 CHR, 498796, 3 février 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Allais, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.*).

# **44 – Nature et environnement.**

## **44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.**

### **44-02-01 – Champ d'application de la législation.**

#### **44-02-01-01 – Indépendance à l'égard d'autres législations.**

*Exigences d'éloignement des bâtiments agricoles pesant symétriquement sur les nouveaux bâtiments agricoles et les nouvelles constructions à usage non agricole (art. L. 111-3 du CRPM) (1) – 1) Possibilité pour l'autorité de délivrance du permis d'y déroger – Après avis de la chambre d'agriculture et en tenant compte des spécificités locales, sur le fondement du 4ème al. de l'art. L. 111-3 du CRPM – Existence – Sur le fondement des dispositions dont il est fait une application symétrique, lorsqu'elles prévoient une possibilité de dérogation – Absence – 2) Illustration – Arrêté permettant de déroger en zone de montagne aux règles d'implantation des ICPE qu'il édicte – Permis octroyant une telle dérogation sur le fondement de cet arrêté, sans faire application du 4ème al. de l'art. L. 111-3 du CRPM – Légalité – Absence.*

1) Il résulte des dispositions de l'article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), qui sont également opposables aux permis d'aménager dès lors que ceux-ci prévoient des lots en vue de l'implantation de constructions qui méconnaîtront nécessairement les règles de distance imposées à des bâtiments agricoles préexistants, que les règles de distance imposées, par rapport notamment aux habitations existantes, à l'implantation d'un bâtiment agricole en vertu de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sont également applicables, par effet de réciprocité, à la délivrance du permis de construire une habitation située à proximité d'un tel bâtiment agricole. Il appartient ainsi à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme de vérifier le respect des dispositions législatives ou réglementaires fixant de telles règles de distance applicables au bâtiment agricole à proximité duquel l'implantation est sollicitée.

Toutefois, cette même autorité peut, en application du quatrième alinéa de l'article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime, déroger à cette règle de distance minimale, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales.

2) Article 1er de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques numéros 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 disposant que la distance minimale à respecter entre les bâtiments d'élevage et les habitations ou locaux habituellement utilisés par des tiers est de 100 mètres et que la circonstance qu'une installation d'élevage soit située en zone de montagne est susceptible d'ouvrir droit à une dérogation accordée par l'autorité compétente, dans la limite d'une distance de 25 mètres.

En jugeant que, pour l'application des dispositions de l'article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime, il ne s'imposait au permis d'aménager litigieux que le respect d'une distance de 25 mètres en zone de montagne, sans que, pour déroger à la distance minimale de 100 mètres, s'impose l'obtention, par application des dispositions du quatrième alinéa du même article, d'une dérogation qui, prise après avis de la chambre d'agriculture, tienne compte des spécificités locales, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit.

1. Cf., en étendant aux permis d'aménager la règle relative à l'applicabilité aux permis de construire par effet de réciprocité des règles de distance, y compris lorsqu'elles sont fixées par la législation des ICPE, CE, 24 février 2016, EARL Enderlin Marcel, n° 380556, T. pp. 841-994.

(GAEC *Les Sapins Bleus*, 5 / 6 CHR, 498934, 6 février 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Brillet, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

# **49 – Police.**

## **49-025 – Personnels de police.**

*Fonctionnaire actif de la police nationale – Accident de service – Inclusion – Accident survenu lors d'une intervention en dehors des heures normales du service, y compris à l'initiative du fonctionnaire – Conditions.*

Il résulte de l'article 19 du décret n°95-654 du 9 mai 1995, de l'article R. 434-19 du code de la sécurité intérieure et de l'article 113-3 de l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale que lorsqu'un fonctionnaire actif de la police nationale intervient, en dehors des heures normales de service et y compris de sa propre initiative, pour porter assistance à une personne en danger, pour prévenir ou réprimer un acte de nature à troubler l'ordre public, ou pour protéger l'individu ou la collectivité contre des atteintes aux personnes ou aux biens, un accident survenu dans ces circonstances présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet évènement du service, le caractère d'un accident de service.

(*M. B..., 5 / 6 CHR, 503285, 6 février 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Brillet, rapp., M. Boutron, rapp. publ.*).

# **54 – Procédure.**

## **54-01 – Introduction de l`instance.**

### **54-01-01 – Actes pouvant ou non faire l`objet d`un recours.**

#### **54-01-01-01 – Actes susceptibles de recours.**

*Refus partiel ou total par une CRC de faire droit à une demande de rectification d`observations définitives sur la gestion d`une collectivité territoriale ou d`un organisme contrôlé (1).*

La décision par laquelle la chambre régionale des comptes (CRC), soit refuse d`apporter la rectification demandée à des observations définitives, soit ne donne que partiellement satisfaction à la demande, est susceptible de faire l`objet d`un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

1. Cf., s`agissant de la portée du droit à rectification et de l`office du juge de l`excès de pouvoir, CE, avis, Section, 15 juillet 2004, X..., n° 267415, p. 339.

(Société Econotre, 3 / 8 CHR, 499568, 3 février 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Fourcade, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

#### **54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours.**

##### **54-01-01-02-01 – Avis et propositions.**

*Observations définitives des CRC sur la gestion d`une collectivité territoriale ou d`un organisme contrôlé (1).*

Eu égard à la nature de la mission confiée aux chambres régionales des comptes (CRC) par l`article L. 211-3 du code des juridictions financières (CJF) et à l`organisation par le législateur d`une procédure spécifique de rectification des observations définitives assortie d`un recours pour excès de pouvoir, les rapports d`observations définitives ne sont pas eux-mêmes susceptibles de faire l`objet d`un recours pour excès de pouvoir, alors même que ces observations produiraient des effets notables ou influeraient de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles elles s`adressent.

1. Cf., s`agissant de la recevabilité de recours dirigés contre de telles observations, CE, avis, Section, 15 juillet 2004, X..., n° 267415, p. 339. Comp. CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société NC Numericable, n° 390023, p. 88 ; CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n°s 368082 368083 368084, p. 76 et CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Mme Le Pen, n° 426689, p. 326.

(Société Econotre, 3 / 8 CHR, 499568, 3 février 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Fourcade, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

## **54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.**

**54-035-03 – Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative).**

**54-035-03-03 – Conditions d`octroi de la mesure demandée.**

**54-035-03-02 – Urgence.**

*Contestation d'un arrêté d'expulsion ayant reçu exécution – Présomption – Absence (1).*

Si, eu égard à son objet et à ses effets, une décision prononçant l'expulsion d'un étranger du territoire français doit être regardée comme portant par elle-même, en principe, une atteinte grave et immédiate à la situation de la personne qu'elle vise, constitutive d'une situation d'urgence justifiant l'intervention à très bref délai du juge des référés en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA), il n'en va pas de même lorsque cette décision a reçu exécution. Il appartient alors à son destinataire de justifier concrètement que les effets de cette mesure sont constitutifs d'une situation d'urgence justifiant l'intervention à très bref délai du juge des référés statuant sur le fondement des dispositions de cet article.

1. Comp., lorsque la décision d'expulsion n'a pas encore reçu exécution, CE, 12 juin 2025, M. B..., n° 499187, à mentionner aux Tables.

(M. A..., 2 / 7 CHR, 505995, 2 février 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Bellulo, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

## **54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.**

*Refus de rectification par une CRC des observations définitives formulées sur la gestion d'une collectivité locale ou d'un organisme contrôlé – Contrôle du juge – Régularité de la procédure, matérialité des faits et absence de méconnaissance par la CRC de l'étendue de son pouvoir de rectification – Existence – Appréciation portée par la CRC sur la gestion de l'entité contrôlée – Absence (1).*

La décision par laquelle la chambre régionale des comptes (CRC), soit refuse d'apporter la rectification demandée, soit ne donne que partiellement satisfaction à la demande, est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif. Il incombe au juge administratif, saisi d'un tel recours, de contrôler la régularité de la procédure suivie et de vérifier que la décision contestée ne repose pas sur des faits inexacts et n'est pas entachée d'une méconnaissance par la CRC de l'étendue de son pouvoir de rectification. Il ne lui appartient pas, en revanche, de se prononcer sur le bien-fondé de la position prise par la chambre en ce qui concerne l'appréciation qu'elle a portée, dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par la loi, sur la gestion de la collectivité ou de l'organisme en cause.

1. Cf., s'agissant de la portée du droit à rectification et de l'office du juge de l'excès de pouvoir, CE, avis, Section, 15 juillet 2004, X..., n° 267415, p. 339.

(Société Econotre, 3 / 8 CHR, 499568, 3 février 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Fourcade, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

## **54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.**

### **54-07-02-01 – Appréciations échappant au contrôle du juge.**

*Licenciement d'un collaborateur d'un groupe d'élus d'une collectivité territoriale – Motif tiré de la perte de confiance de la part du groupe (1).*

Il résulte des dispositions des articles L. 2121-28 du code général des collectivités territoriales et 110-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, codifiées à l'article L. 333-12 du code général de la fonction publique, que la décision de licencier un agent contractuel recruté pour exercer les fonctions de collaborateur d'un groupe d'élus, lesquelles font participer à l'activité du groupe politique auquel cet agent est affecté, peut légalement être motivée par la circonstance que ce dernier ne dispose plus, de la part du groupe d'élus, de la confiance nécessaire au bon accomplissement de ses missions.

Il appartient au juge de l'excès de pouvoir de contrôler qu'une telle décision ne repose pas sur un motif matériellement inexact ou une erreur de droit et qu'elle n'est pas entachée de détournement de pouvoir.

1. Rappr., pour les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, CE, 28 décembre 2001, Commune de Saint-Jory c/ Mme X..., n° 225189, p. 681.

(*M. B..., 3 / 8 CHR, 498796, 3 février 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Allais, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.*).

### **54-07-02-03 – Appréciations soumises à un contrôle normal.**

*Qualification de projet d'intérêt national majeur d'un projet industriel présentant, eu égard à son objet et à son envergure, une importance particulière pour la transition écologique ou la souveraineté nationale (art. L. 300-6-2 du code de l'urbanisme).*

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur la qualification de projet d'intérêt national majeur (PINM), au sens de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme, d'un projet industriel présentant, eu égard à son objet et à son envergure, notamment en termes d'investissement et d'emploi, une importance particulière pour la transition écologique ou la souveraineté nationale.

(*Association Notre affaire à tous et autres, 6 / 5 CHR, 500384, 6 février 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.*).

*Aides PAC – Faculté pour le demandeur de bonne foi de corriger une erreur manifeste (art. 59 du règlement UE n° 1306/2013) – 1) Existence d'une erreur manifeste – 2) Bonne foi.*

Il résulte des dispositions de l'article 59 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (PAC) et de l'article 4 du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 que, s'agissant de la mise en œuvre par FranceAgriMer des aides régies par ces mêmes dispositions, lorsqu'est établie, sur la base d'une évaluation globale du cas d'espèce, d'une part, l'existence d'une erreur manifeste pouvant être constatée immédiatement lors d'un contrôle matériel des informations figurant dans les documents transmis par le demandeur et, d'autre part, que celui-ci est de bonne foi, FranceAgriMer doit permettre au demandeur, sous le contrôle du juge, de corriger ou d'ajuster sa demande, y compris, postérieurement à la date limite de complétude des dossiers, à l'occasion d'un recours gracieux exercé contre une décision de rejet de sa demande. L'omission d'une ou plusieurs pièces justificatives peut, à ce titre, constituer une erreur manifeste.

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un entier contrôle sur le point de savoir si est établie, d'une part, 1) l'existence d'une erreur manifeste pouvant être constatée immédiatement lors d'un contrôle matériel des informations figurant dans les documents transmis par le demandeur et, d'autre part, 2) que celui-ci est de bonne foi.

(*FranceAgriMer c/ Société Cave de Sauveterre Blasimon Espiet, 3 / 8 CHR, 495774, 3 février 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Levasseur, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.*).

## **54-08 – Voies de recours.**

### **54-08-02 – Cassation.**

#### **54-08-02-004 – Recevabilité.**

##### **54-08-02-004-01 – Recevabilité des pourvois.**

*Décision de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins – Intérêt de l'auteur de la plainte pour former un pourvoi contre cette décision – 1) Principe – Appréciation par rapport au dispositif (1) – 2) Décision rejetant l'appel du praticien – Absence, en l'absence d'appel régulièrement formé par l'auteur de la plainte – Circonstance que la décision écarte certains griefs initialement retenus – Incidence – Absence.*

D'une part, l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et le VI de l'article L. 4122-3 du même code confèrent à l'auteur d'une plainte la qualité de partie à l'instance disciplinaire introduite par sa plainte.

1) D'autre part, l'intérêt à se pourvoir en cassation s'apprécie par rapport au dispositif de la décision juridictionnelle critiquée. Ainsi, quels qu'en soient les motifs, une décision de rejet ne fait pas grief au défendeur en appel, qui n'est donc pas recevable à la déférer au juge de cassation.

2) Il résulte de ces principes que puisque la chambre disciplinaire nationale, saisie de l'appel du praticien sanctionné, n'était pas régulièrement saisie d'un appel de l'auteur de la plainte, la décision par laquelle elle a rejeté l'appel du praticien et confirmé, par suite, la sanction qui lui avait été infligée en première instance, ne fait pas grief à l'auteur de la plainte. Celui-ci n'était donc pas recevable à la déférer au juge de cassation, alors même que cette décision ne regarde pas comme établis l'ensemble des griefs retenus en première instance.

1. Cf. sol. contr., lorsque le quantum de la sanction a été abaissé, CE, Section, 1er juillet 2019, Mme D..., n° 420987, p. 288 et CE, Section, 1er juillet 2019, M. C... et Mme A..., n°s 411263 411302, p. 286.

(M. C..., 4 / 1 CHR, 495341, 11 février 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Belloc, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

#### **54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation.**

##### **54-08-02-02-01 – Bien-fondé.**

###### **54-08-02-02-01-03 – Appréciation souveraine des juges du fond.**

*Aides PAC – Faculté pour le demandeur de bonne foi de corriger une erreur manifeste (art. 59 du règlement UE n° 1306/2013) – 1) Existence d'une erreur manifeste – 2) Bonne foi.*

Il résulte des dispositions de l'article 59 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (PAC) et de l'article 4 du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 que, s'agissant de la mise en œuvre par FranceAgriMer des aides régies par ces mêmes dispositions, lorsqu'est établie, sur la base d'une évaluation globale du cas d'espèce, d'une part, l'existence d'une erreur manifeste pouvant être constatée immédiatement lors d'un contrôle matériel des informations figurant dans les documents transmis par le demandeur et, d'autre part, que celui-ci est de bonne foi, FranceAgriMer doit permettre au demandeur, sous le contrôle du juge, de corriger ou d'ajuster sa demande, y compris, postérieurement à la date limite de complétude des dossiers, à l'occasion d'un recours gracieux exercé contre une décision de rejet de sa demande. L'omission d'une ou plusieurs pièces justificatives peut, à ce titre, constituer une erreur manifeste.

Les juges du fond apprécient souverainement, sous réserve de dénaturation, si est établie, d'une part, 1) l'existence d'une erreur manifeste pouvant être constatée immédiatement lors d'un contrôle matériel des informations figurant dans les documents transmis par le demandeur et, d'autre part, 2) que celui-ci est de bonne foi.

(*FranceAgriMer c/ Société Cave de Sauveterre Blasimon Espiet*, 3 / 8 CHR, 495774, 3 février 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Levasseur, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

# **55 – Professions, charges et offices.**

## **55-04 – Discipline professionnelle.**

### **55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinaires.**

#### **55-04-01-05 – Voies de recours.**

*Décision de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins – Intérêt de l'auteur de la plainte pour former un pourvoi contre cette décision – 1) Principe – Appréciation par rapport au dispositif (1) – 2) Décision rejetant l'appel du praticien – Absence, en l'absence d'appel régulièrement formé par l'auteur de la plainte – Circonstance que la décision écarte certains griefs initialement retenus – Incidence – Absence.*

D'une part, l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et le VI de l'article L. 4122-3 du même code confèrent à l'auteur d'une plainte la qualité de partie à l'instance disciplinaire introduite par sa plainte.

1) D'autre part, l'intérêt à se pourvoir en cassation s'apprécie par rapport au dispositif de la décision juridictionnelle critiquée. Ainsi, quels qu'en soient les motifs, une décision de rejet ne fait pas grief au défendeur en appel, qui n'est donc pas recevable à la déferer au juge de cassation.

2) Il résulte de ces principes que puisque la chambre disciplinaire nationale, saisie de l'appel du praticien sanctionné, n'était pas régulièrement saisie d'un appel de l'auteur de la plainte, la décision par laquelle elle a rejeté l'appel du praticien et confirmé, par suite, la sanction qui lui avait été infligée en première instance, ne fait pas grief à l'auteur de la plainte. Celui-ci n'était donc pas recevable à la déferer au juge de cassation, alors même que cette décision ne regarde pas comme établis l'ensemble des griefs retenus en première instance.

1. Cf. sol. contr., lorsque le quantum de la sanction a été abaissé, CE, Section, 1er juillet 2019, Mme D..., n° 420987, p. 288 et CE, Section, 1er juillet 2019, M. C... et Mme A..., n°s 411263 411302, p. 286.

(M. C..., 4 / 1 CHR, 495341, 11 février 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Belloc, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

## **55-05 – Règles de procédure contentieuse spéciales devant le Conseil d'Etat.**

### **55-05-01 – Office du juge.**

#### **55-05-01-03 – Juge de cassation.**

*Décision de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins – Intérêt de l'auteur de la plainte pour former un pourvoi contre cette décision – 1) Principe – Appréciation par rapport au dispositif (1) – 2) Décision rejetant l'appel du praticien – Absence, en l'absence d'appel régulièrement formé par l'auteur de la plainte – Circonstance que la décision écarte certains griefs initialement retenus – Incidence – Absence.*

D'une part, l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et le VI de l'article L. 4122-3 du même code confèrent à l'auteur d'une plainte la qualité de partie à l'instance disciplinaire introduite par sa plainte.

1) D'autre part, l'intérêt à se pourvoir en cassation s'apprécie par rapport au dispositif de la décision juridictionnelle critiquée. Ainsi, quels qu'en soient les motifs, une décision de rejet ne fait pas grief au défendeur en appel, qui n'est donc pas recevable à la déferer au juge de cassation.

2) Il résulte de ces principes que puisque la chambre disciplinaire nationale, saisie de l'appel du praticien sanctionné, n'était pas régulièrement saisie d'un appel de l'auteur de la plainte, la décision par laquelle elle a rejeté l'appel du praticien et confirmé, par suite, la sanction qui lui avait été infligée en première instance, ne fait pas grief à l'auteur de la plainte. Celui-ci n'était donc pas recevable à la déferer au juge de cassation, alors même que cette décision ne regarde pas comme établis l'ensemble des griefs retenus en première instance.

1. Cf. sol. contr., lorsque le quantum de la sanction a été abaissé, CE, Section, 1er juillet 2019, Mme D..., n° 420987, p. 288 et CE, Section, 1er juillet 2019, M. C... et Mme A..., n°s 411263 411302, p. 286.

(M. C..., 4 / 1 CHR, 495341, 11 février 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Belloc, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

# **60 – Responsabilité de la puissance publique.**

## **60-04 – Réparation.**

### **60-04-02 – Causes exonératoires de responsabilité.**

#### **60-04-02-02 – Fait du tiers.**

*Autorisation de licenciement d'un salarié protégé dont le bien-fondé n'est pas établi – Responsabilité de l'Etat à l'égard de ce salarié – Faute commise par l'employeur en sollicitant cette autorisation de nature à exonérer l'Etat d'une partie de sa responsabilité – Existence (1).*

En application des principes généraux de la responsabilité de la puissance publique, il est tenu compte, pour déterminer l'étendue de la responsabilité de l'Etat à l'égard du salarié à raison de la délivrance d'une autorisation de licenciement dont le bien-fondé n'est pas établi, de la faute commise par l'employeur en sollicitant une telle autorisation.

1. Rappr., pour un cas où la responsabilité de l'Etat était recherchée par l'employeur à raison de l'octroi d'une autorisation de licenciement fondée sur un motif économique, CE, 16 juillet 2025, Institution de gestion sociale des armées, n° 469499, à mentionner aux Tables.

(*Ministre du travail et de l'emploi*, 4 / 1 CHR, 498240, 11 février 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Fischer-Hirtz, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

# **66 – Travail et emploi.**

## **66-07 – Licenciements.**

### **66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.**

#### **66-07-01-04 – Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation.**

##### **66-07-01-04-03 – Licenciement pour motif économique.**

*Sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise (3° de l'art. L. 1233-3 du code du travail) – Réalité de la menace – Appréciation (1) – Eléments pouvant être pris en compte – Inclusion – 1) Dégradation de la position concurrentielle dans le secteur d'activité – 2) Dégradation prévisible de ce secteur d'activité (2).*

Peut constituer un motif économique de nature à justifier le licenciement d'un salarié protégé, conformément aux dispositions du 3° de l'article L. 1233-3 du code du travail, la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise, laquelle suppose que soit établie la réalité de la menace pour la compétitivité de l'entreprise, qui, d'une part, s'apprécie, lorsque l'entreprise appartient à un groupe, au niveau du secteur d'activité dont relève l'entreprise en cause au sein du groupe et, d'autre part, peut notamment résulter 1) tant de la dégradation de la position concurrentielle de l'entreprise au sein du secteur d'activité sur lequel elle intervient 2) que de la dégradation prévisible de ce même secteur d'activité.

1. Cf., sur l'appréciation au niveau du secteur d'activité de l'entreprise lorsque l'entreprise appartient à un groupe, CE, 12 mars 2014, Mme Abaoui, n° 368282, T. p. 890.
2. Rappr. Cass. soc., 29 janvier 2008, 06-44.131, inédit au Bulletin.

(Société Edition Sécurité Routière (Ediser), 4 / 1 CHR, 497016, 11 février 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Belloc, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

##### **66-07-01-045 – Responsabilité.**

*Autorisation de licenciement d'un salarié protégé dont le bien-fondé n'est pas établi – Responsabilité de l'Etat à l'égard de ce salarié – Faute commise par l'employeur en sollicitant cette autorisation de nature à exonérer l'Etat d'une partie de sa responsabilité – Existence (1).*

En application des principes généraux de la responsabilité de la puissance publique, il est tenu compte, pour déterminer l'étendue de la responsabilité de l'Etat à l'égard du salarié à raison de la délivrance d'une autorisation de licenciement dont le bien-fondé n'est pas établi, de la faute commise par l'employeur en sollicitant une telle autorisation.

1. Rappr., pour un cas où la responsabilité de l'Etat était recherchée par l'employeur à raison de l'octroi d'une autorisation de licenciement fondée sur un motif économique, CE, 16 juillet 2025, Institution de gestion sociale des armées, n° 469499, à mentionner aux Tables.

(Ministre du travail et de l'emploi, 4 / 1 CHR, 498240, 11 février 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Fischer-Hirtz, rapp., M. Beaufils, rapp. publ.).

# **68 – Urbanisme et aménagement du territoire.**

## **68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.**

### **68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).**

#### **68-01-01-02 – Application des règles fixées par les POS ou les PLU.**

##### **68-01-01-02-02 – Règles de fond.**

*Application des règles du PLU au regard de l'ensemble du projet dans le cas d'un lotissement (art. R. 151-21 du CURb, al. 3) – Condition – 1) Transfert en propriété ou en jouissance d'au moins un des lots ayant été acté – 2) Condition suspensive tenant à l'obtention d'un permis de construire – Incidence – Absence (1).*

Il résulte de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme que l'application de la règle prévue au troisième alinéa de l'article R. 151-21 du code de l'urbanisme à un permis de construire délivré dans un lotissement est subordonnée à la condition que 1) le transfert en propriété ou en jouissance d'au moins un des lots du lotissement ait été acté à la date de délivrance du permis de construire, 2) ce transfert fût-il assorti d'une condition suspensive telle que celle tenant à l'obtention d'un permis de construire.

1. Cf., en précisant les modalités du transfert de propriété ou de jouissance conditionnant l'application de dispositions spécifiques aux lotissements, CE, 13 juin 2022, M. et Mme B..., n° 452457, T. pp. 976-977.

(M. et Mme E..., 10 / 9 CHR, 501671, 13 février 2026, B, M. Stahl, prés., M. Delsol, rapp., Mme Nicolas, rapp. publ.).

## **68-02 – Procédures d'intervention foncière.**

### **68-02-04 – Lotissements.**

*Application des règles du PLU au regard de l'ensemble du projet dans le cas d'un lotissement (art. R. 151-21 du CURb, al. 3) – Condition – 1) Transfert en propriété ou en jouissance d'au moins un des lots ayant été acté – 2) Condition suspensive tenant à l'obtention d'un permis de construire – Incidence – Absence (1).*

Il résulte de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme que l'application de la règle prévue au troisième alinéa de l'article R. 151-21 du code de l'urbanisme à un permis de construire délivré dans un lotissement est subordonnée à la condition que 1) le transfert en propriété ou en jouissance d'au moins un des lots du lotissement ait été acté à la date de délivrance du permis de construire, 2) ce transfert fût-il assorti d'une condition suspensive telle que celle tenant à l'obtention d'un permis de construire.

1. Cf., en précisant les modalités du transfert de propriété ou de jouissance conditionnant l'application de dispositions spécifiques aux lotissements, CE, 13 juin 2022, M. et Mme B..., n° 452457, T. pp. 976-977.

(M. et Mme E..., 10 / 9 CHR, 501671, 13 février 2026, B, M. Stahl, prés., M. Delsol, rapp., Mme Nicolas, rapp. publ.).

## **68-02-04-02 – Autorisation de lotir.**

*Application des règles du PLU au regard de l'ensemble du projet dans le cas d'un lotissement (art. R. 151-21 du CURb, al. 3) – Condition – 1) Transfert en propriété ou en jouissance d'au moins un des lots ayant été acté – 2) Condition suspensive tenant à l'obtention d'un permis de construire – Incidence – Absence (1).*

Il résulte de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme que l'application de la règle prévue au troisième alinéa de l'article R. 151-21 du code de l'urbanisme à un permis de construire délivré dans un lotissement est subordonnée à la condition que 1) le transfert en propriété ou en jouissance d'au moins un des lots du lotissement ait été acté à la date de délivrance du permis de construire, 2) ce transfert fût-il assorti d'une condition suspensive telle que celle tenant à l'obtention d'un permis de construire.

1. Cf., en précisant les modalités du transfert de propriété ou de jouissance conditionnant l'application de dispositions spécifiques aux lotissements, CE, 13 juin 2022, M. et Mme B..., n° 452457, T. pp. 976-977.

(M. et Mme E..., 10 / 9 CHR, 501671, 13 février 2026, B, M. Stahl, prés., M. Delsol, rapp., Mme Nicolas, rapp. publ.).

## **68-03 – Permis de construire.**

*Application des règles du PLU au regard de l'ensemble du projet dans le cas d'un lotissement (art. R. 151-21 du CURb, al. 3) – Condition – 1) Transfert en propriété ou en jouissance d'au moins un des lots ayant été acté – 2) Condition suspensive tenant à l'obtention d'un permis de construire – Incidence – Absence (1).*

Il résulte de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme que l'application de la règle prévue au troisième alinéa de l'article R. 151-21 du code de l'urbanisme à un permis de construire délivré dans un lotissement est subordonnée à la condition que 1) le transfert en propriété ou en jouissance d'au moins un des lots du lotissement ait été acté à la date de délivrance du permis de construire, 2) ce transfert fût-il assorti d'une condition suspensive telle que celle tenant à l'obtention d'un permis de construire.

1. Cf., en précisant les modalités du transfert de propriété ou de jouissance conditionnant l'application de dispositions spécifiques aux lotissements, CE, 13 juin 2022, M. et Mme B..., n° 452457, T. pp. 976-977.

(M. et Mme E..., 10 / 9 CHR, 501671, 13 février 2026, B, M. Stahl, prés., M. Delsol, rapp., Mme Nicolas, rapp. publ.).

## **68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.**

### **68-03-03-01 – Légalité au regard de la réglementation nationale.**

#### **68-03-03-01-05 – Diverses dispositions législatives ou réglementaires.**

*Exigences d'éloignement des bâtiments agricoles pesant symétriquement sur les nouveaux bâtiments agricoles et les nouvelles constructions à usage non agricole (art. L. 111-3 du CRPM) (1) – 1) Possibilité pour l'autorité de délivrance du permis d'y déroger – Après avis de la chambre d'agriculture et en tenant compte des spécificités locales, sur le fondement du 4ème al. de l'art. L. 111-3 du CRPM – Existence – Sur le fondement des dispositions dont il est fait une application symétrique, lorsqu'elles prévoient une possibilité de dérogation – Absence – 2) Illustration – Arrêté permettant de déroger en zone de montagne aux règles d'implantation des ICPE qu'il édicte – Permis octroyant une telle dérogation sur le fondement de cet arrêté, sans faire application du 4ème al. de l'art. L. 111-3 du CRPM – Légalité – Absence.*

1) Il résulte des dispositions de l'article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), qui sont également opposables aux permis d'aménager dès lors que ceux-ci prévoient des lots en vue de l'implantation de constructions qui méconnaîtront nécessairement les règles de distance imposées à des bâtiments agricoles préexistants, que les règles de distance imposées, par rapport notamment aux habitations existantes, à l'implantation d'un bâtiment agricole en vertu de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sont également applicables, par effet de réciprocité, à la délivrance du permis de construire une habitation située à proximité d'un tel bâtiment agricole. Il appartient ainsi à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme de vérifier le respect des dispositions législatives ou réglementaires fixant de telles règles de distance applicables au bâtiment agricole à proximité duquel l'implantation est sollicitée.

Toutefois, cette même autorité peut, en application du quatrième alinéa de l'article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime, déroger à cette règle de distance minimale, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales.

2) Article 1er de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques numéros 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 disposant que la distance minimale à respecter entre les bâtiments d'élevage et les habitations ou locaux habituellement utilisés par des tiers est de 100 mètres et que la circonstance qu'une installation d'élevage soit située en zone de montagne est susceptible d'ouvrir droit à une dérogation accordée par l'autorité compétente, dans la limite d'une distance de 25 mètres.

En jugeant que, pour l'application des dispositions de l'article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime, il ne s'imposait au permis d'aménager litigieux que le respect d'une distance de 25 mètres en zone de montagne, sans que, pour déroger à la distance minimale de 100 mètres, s'impose l'obtention, par application des dispositions du quatrième alinéa du même article, d'une dérogation qui, prise après avis de la chambre d'agriculture, tienne compte des spécificités locales, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit.

1. Cf., en étendant aux permis d'aménager la règle relative à l'applicabilité aux permis de construire par effet de réciprocité des règles de distance, y compris lorsqu'elles sont fixées par la législation des ICPE, CE, 24 février 2016, EARL Enderlin Marcel, n° 380556, T. pp. 841-994.

(GAEC Les Sapins Bleus, 5 / 6 CHR, 498934, 6 février 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Brillet, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

## **68-05 – Aménagement du territoire.**

### **68-05-02 – Implantation des activités.**

#### **68-05-02-01 – Grands projets.**

*Décret qualifiant un projet industriel de projet d'intérêt national majeur (art. L. 300-6-2 du code de l'urbanisme) – Projet présentant, eu égard à son objet et à son envergure, une importance particulière pour la transition écologique ou la souveraineté nationale – 1) Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Contrôle normal – 2) Illustration – Légalité.*

1) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur la qualification de projet d'intérêt national majeur (PINM), au sens de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme, d'un projet industriel présentant, eu égard à son objet et à son envergure, notamment en termes d'investissement et d'emploi, une importance particulière pour la transition écologique ou la souveraineté nationale.

2) Projet consistant, à partir d'une technologie innovante de recyclage chimique moléculaire, à traiter et recycler des déchets en plastique riches en polyester, qui ne peuvent actuellement faire l'objet que d'une élimination par incinération ou par enfouissement et visant à étendre le cycle de vie de ces produits en produisant du plastique de qualité quasiment identique à la matière première originale, afin de permettre sa réutilisation pour des usages notamment alimentaires ou médicaux.

D'une part, ce projet doit ainsi contribuer au développement d'une filière de recyclage chimique du plastique actuellement inexiste dans l'Union européenne, en vue d'atteindre l'objectif de 55 % de recyclage d'emballages plastiques d'ici 2030 assigné à la France par le règlement (UE) 2025/40 du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, de tendre vers l'objectif de 100 % de plastique recyclé énoncé à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et, enfin, d'atteindre l'objectif de la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040, énoncé à l'article L. 541-10-17 du même code. Il doit, d'autre part, permettre de traiter annuellement, durant une première phase mobilisant plus d'un milliard d'euros d'investissements, 155 000 tonnes de déchets et, durant une seconde phase, 286 000 tonnes de déchets, soit 2 % de la consommation annuelle de plastique en France, et de créer 350 emplois directs et 1 500 emplois indirects. Dans ces conditions, au vu de l'importance particulière qu'il revêt, tant par son objet que par son envergure, pour la transition écologique, le projet en litige a pu légalement être qualifié par le décret attaqué de projet d'intérêt national majeur au sens de l'article L. 300 6-2 du code de l'urbanisme.

(Association *Notre affaire à tous et autres*, 6 / 5 CHR, 500384, 6 février 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).